

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0022/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 avril 2024, la présente décision à l'encontre de NIPAB SA (numéro IFU 00133829 W) et son représentant légal, Monsieur pagnagnieo Boukaré NIKIEMA pour production de document non authentique dans le cadre des procédures l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/ RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Région du Centre Sud a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale et de la certification du chiffres d'affaires produites par NIPAB SA dans son offre ; que par correspondance n°2024-124/MEFP/SG/DGI/DRI-CS du 04 avril 2024, le Directeur Régional des impôts du Centre-Sud portait à la connaissance de la Secrétaire générale de la région du Centre-Sud, Présidente de la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM), qu'après vérification par ses services sur la plateforme métier eSINTAX, le chiffre d'affaires incriminé est une attestation appartenant à pagnagbniego Boukaré NIKIEMA IFU N° 00058410 M ; qu'en conséquence, attestation de situation fiscale et le certification de chiffres d'affaires produit par NIPAB SA ne sont pas authentiques ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur pagnagbniego Boukaré NIKIEMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur pagnagnieo Boukaré NIKIEMA pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale, certification de chiffres d'affaires) dans le cadre l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur pagnagnieo Boukaré NIKIEMA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffres d'affaires) ;

considérant que le mis en cause ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et explique que c'est son technicien employé non permanent du nom de David OUEDRAOGO qui a monté l'offre avec les documents incriminés ; qu'il a juste apposé sa signature sans procédé à une quelconque vérification ; qu'il sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe, en insistant sur sa régularité fiscale habituelle ;

considérant cependant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre une attestation de situation fiscale et un certification de chiffres d'affaires falsifiés ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de faux documents dans le cadre de l'appel d'offres ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur Pagnagnieo Boukaré NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSA/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffres d'affaires) ;**
- **que NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur Pagnagnieo Boukaré NIKIEMA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**